

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté du Maire n° 16-2022 du 13 janvier 2022 portant mise en sécurité du domaine public au droit des immeubles n° 17, 19 et 21 de l'avenue Jean Jaurès à Carmaux,

Vu l'arrêté de péril imminent du 2 mai 2022 concernant les immeubles précités,

Vu le rapport d'expertise du 25 avril 2022 du Cabinet EQUAD RCC mentionnant les mesures conservatoires à prendre en urgence,

Vu la nécessité de mettre en sécurité le domaine public,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETS SERIN située 3 place du Foirail 81640 MONESTIES pour effectuer des mesures conservatoires concernant la mise en sécurité d'immeubles, situés au n° 17, 19 et 21 de l'avenue Jean Jaurès à Carmaux pour le compte de la Ville de Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Afin de mettre en sécurité ces immeubles, il est nécessaire de procéder à des mesures conservatoires sur les immeubles situés au n° 17, 19 et 21 de l'avenue Jean Jaurès à Carmaux du :

**Lundi 3 octobre 2022 6h au vendredi 21 octobre 2022 18h**

Une signalisation pour le passage des piétons sera mise en place de part et d'autre de la zone en question.

**ARTICLE 2** : La sens de circulation, pour les livraisons, jusqu'à hauteur du 17 de l'avenue Jean Jaurès où celle-ci sera barrée, se fera du coin Dulac vers la place Jean Jaurès avec une déviation par la rue Bousquet vers la rue Arago.

Le sens de circulation de l'avenue Jean Jaurès demeure inchangé dans l'avenue Jean Jaurès jusqu'au droit du 21 où la route sera barrée et seul le trottoir sera accessible aux piétons.

Une déviation est possible par la rue de la scierie pour les véhicules légers.

**ARTICLE 3** : La circulation de tous les véhicules par l'impasse Parmentier vers l'avenue Jean Jaurès est strictement interdite.

**ARTICLE 4** : Les panneaux de signalisation pour la circulation des piétons seront mis en place de part et d'autre de la zone en question et cette signalétique demeurera en place jusqu'à la mise en sécurité des immeubles. L'accès à cette zone sera interdit à compter de ce jour.

**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 30 septembre 2022

Le Maire,

**Jean-Louis BOUSQUET**

